

BGer 8C 140/2016 vom 9. Juni 2016

Bundesgericht, 2016-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_140_2016

FR: TF 8C 140/2016 du 9 juin 2016

IT: TF 8C 140/2016 del 9 giugno 2016

Regeste

Aide sociale (assistance giudiciare) | Santé & sécurité sociale

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 09.06.2016 8C 140/2016 (8C_140/2016)
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 09.06.2016 8C 140/2016
(8C_140/2016) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)
09.06.2016 8C 140/2016 (8C_140/2016)

Aide sociale (assistance giudiciare) | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_140/2016
Arrêt du 9 juin 2016 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en
qualité de juge unique. Greffière : Mme Castella. Participants à la procédure A. _____ et
B. _____, recourants, contre Service de l'action sociale C. _____, intimé. Objet Aide
sociale (condition de recevabilité), recours contre le jugement de la Cour administrative du
Tribunal cantonal de la République et canton du Jura du 8 janvier 2016. Vu : le recours du 6
février 2016 (timbre postal) contre le jugement de la Cour administrative du Tribunal
cantonal de la République et canton du Jura du 8 janvier 2016, l'ordonnance du 18 avril
2016 par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la demande d'assistance judiciaire et a imparti
à A. _____ et B. _____ un délai de quatorze jours, dès réception de ladite décision,
pour s'acquitter d'une avance de frais de 500 fr., l'ordonnance du 17 mai 2016 par laquelle
un délai supplémentaire échéant le 30 mai 2016 leur a été imparti pour verser l'avance de
frais, avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable, considérant : que
les recourants n'ont pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti, que le
recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la
procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1,
2 ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces
motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais
judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour administrative du
Tribunal cantonal de la République et canton du Jura. Lucerne, le 9 juin 2016 Au nom de la
Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard La Greffière :
Castella

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.